



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU  
12 JUIN 2014 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT  
GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET LA  
RESTAURATION MORPHO-ÉCOLOGIQUE DU  
RUISSEAU DE FAYAU EN DEUX SECTEURS  
SUR LES COMMUNES D'AIZELLES  
ET DE CORBENY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-6 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;  
VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;  
VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;  
VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, reçue complète et régulière le 3 juin 2016 et relative à l'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau en deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny ;  
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 février 2017 au 17 mars 2017 inclus ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 avril 2017 ;  
VU l'arrêté du 19 juin 2017 portant dérogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant l'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau en deux secteurs distincts sur les communes d'Aizelles et de Corbeny ;  
VU les avis des communes d'Aizelles et de Corbeny ;  
VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2016 ;  
VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 10 août 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe en date du 27 janvier 2017 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires de l'Aisne, unité "police de l'eau" en date du 16 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents le 17 juillet 2017

**CONSIDÉRANT** que les travaux du présent arrêté contribuent à l'amélioration pour l'atteinte du bon état écologique telle que fixée par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents sont majoritairement financés par des fonds publics ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions envisagées visant à contribuer au libre écoulement des eaux présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements projetés sont compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau sur deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny, présentés par le bénéficiaire, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Ce projet concerne l'aménagement morpho-écologique du ruisseau de Fayau dans la traversée du bourg d'Aizelles sur une longueur de 220 mètres, ainsi que sa partie aval sur une longueur de 1.800 mètres.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

L'ensemble des travaux d'aménagement et de restauration prévus dans le projet, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés à hauteur de :

- 64 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- 8 % par le Conseil régional des Hauts-de-France,
- 5 % par la commune d'Aizelles
- 23 % par le bénéficiaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains concernés par l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

## **TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau sur deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Le projet d'aménagement et de restauration du ruisseau de Fayau concerne deux secteurs distincts.

### **5.1 - Partie amont dans la traversée du bourg d'Aizelles**

Le lit mineur du cours d'eau est fortement artificialisé et ponctuellement contraint entre deux murs de soutènement des habitations.

Les travaux consistent à :

- élargir le lit du ruisseau de Fayau sur une longueur de 200 mètres en déplaçant le muret en pierre en rive gauche et ponctuellement en rive droite ;
- installer des banquettes alternes pour générer un resserrement du lit pour les débits d'étiage ;
- ensemercer et planter d'hélophytes les banquettes ;
- remplacer les sept ouvrages de franchissement existants en doublant leur largeur : ouverture égale à 3 mètres et hauteur libre, sous ouvrages, supérieure ou égale à 0,80 mètre, soit identique à l'état actuel.

### **5.2 - Partie aval au sein des parcelles agricoles**

Le ruisseau sert, sur ce tronçon, d'exutoire de drainage et présente une configuration rectiligne, uniforme sur une longueur de 1.800 mètres. Les aménagements concernent :

- le reprofilage des berges en pente douce permettant l'implantation de formations herbacées humides ;

- l'ensemencement des surfaces créées et l'implantation d'hélophytes en pied de berge ;
- la remise du ruisseau de Fayau dans le fond de la vallée sur une longueur de 175 mètres ;
- l'implantation de boisements localisés en rives.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

##### **6.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du bénéficiaire, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Il en est de même pendant une période de trois (3) ans après l'achèvement des travaux afin d'assurer l'entretien nécessaires des aménagements réalisés.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant arbres et plantations existants.

##### **6.2 - Information de la commune**

Avant tout passage de l'entreprise, le bénéficiaire de l'autorisation informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- prendre toute précaution afin de ne pas introduire d'espèces invasives sur le périmètre de l'opération ;
- contrôler et entretenir régulièrement le matériel et les engins de chantier, pour prévenir des fuites et autres incidents en dehors du périmètre d'intervention ;
- proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 10 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **ARTICLE 11 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE 12 - RISQUE DE CRUE**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

#### **ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 17- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Aizelles et de Corbeny ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie d'Aizelles pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.



Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **ARTICLE 19 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes d'Aizelles et de Corbeny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Fait à Laon, le - 7 AOUT 2017

Pour le Préfet et le Délégué  
Le Secrétaire Général

  
Perrine BARRÉ